

AVIS PUBLIC RÈGLEMENT NUMÉRO 304

AVIS PUBLIC ANNONÇANT LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABLES À VOTER D'UN SECTEUR

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur composé des immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc dans les secteurs L'Annonciation et Marchand

1. Lors d'une séance ordinaire tenue le 16 janvier 2018, le conseil de la Ville de Rivière-Rouge a adopté le règlement intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO 304 DÉCRÉTANT L'EXÉCUTION DE TRAVAUX DE RECHERCHE EN EAU SOUTERRAINE EN VUE DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET UN EMPRUNT À LONG TERME POUR EN DÉFRAYER LES COÛTS.

L'objet dudit règlement est d'autoriser, entre autres, ce qui suit :

- à faire exécuter et/ou à exécuter, entre autres, les travaux étant résumés de façon non limitative comme suit :
 - les travaux de recherche en eau souterraine et les autres travaux connexes s'y rapportant, devant être réalisés par une firme spécialisée en hydrogéologie, incluant les divers autres services professionnels requis;
 - les frais d'analyses de laboratoire pour des essais de pompage de courte durée;
 - les forages exploratoires et les essais de pompage de courte durée et les autres travaux connexes s'y rapportant, devant être réalisés par un entrepreneur spécialisé, incluant les divers autres services professionnels requis;
 - les services professionnels d'une firme spécialisée en hydrogéologie pour un nouveau puits no. 3 et les autres travaux connexes s'y rapportant, devant être réalisés par un hydrogéologue, incluant les divers autres services professionnels requis;
- à dépenser une somme n'excédant pas 207 000 \$ et à emprunter une somme n'excédant pas 207 000 \$ sur une période de dix (10) ans;
- pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc pour les secteurs L'Annonciation et Marchand, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire; le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau joint au présent règlement à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc à l'égard des secteurs L'Annonciation et Marchand;
- pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de cinq pour cent (5 %) de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année;
- à affecter à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement;
- à affecter également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années, notamment la contribution financière confirmée dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2014-2018. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention;

- à abroger le règlement numéro 300 de la Ville, adopté lors de la séance ordinaire du 2 octobre 2017, qui s'intitule « Règlement numéro 300 décrétant l'exécution de travaux de recherche en eau souterraine en vue de l'alimentation en eau potable et un emprunt à long terme pour en défrayer les coûts ».
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné peuvent demander que le règlement numéro 304 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Les personnes habiles à voter du secteur concerné voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : soit leur carte d'assurance-maladie, leur permis de conduire, leur passeport, leur certificat de statut d'Indien ou leur carte d'identité des Forces canadiennes.
 3. **Ce registre sera accessible de 9 heures à 19 heures, le 7 février 2018**, à l'hôtel de ville situé au 25, rue L'Annonciation Sud, Rivière-Rouge.
 4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 304 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **186**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 304 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
 5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé **à 19 h 05, le 7 février 2018**, à l'hôtel de ville situé au 25, rue L'Annonciation Sud, Rivière-Rouge.
 6. Le règlement peut être consulté au bureau municipal situé au 25, rue L'Annonciation Sud, du lundi au vendredi, **de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30**.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ :

7. Toute personne qui, **le 16 janvier 2018**, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et
 - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
8. Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
9. Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, depuis au moins 12 mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire du secteur concerné, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
10. Personne morale :
 - avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, **le 16 janvier 2018** et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi. Cette résolution doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

Description sommaire du secteur concerné :

- **Le secteur concerné est composé des immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc dans les secteurs L'Annonciation et Marchand**

DONNÉ À RIVIÈRE-ROUGE, CE 31^e JOUR DE JANVIER 2018

Lucie Bourque
Greffière par intérim